

Service Police de l'Eau

Paris, le 6 novembre 2020

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°75-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Madame Claire Grisez, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n°2020-DRIEE-IdF-030 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 11 septembre 2020 présentée par la société Espaces Ferroviaires Aménagement Commun (EFAC) enregistrée sous le n° **75 2020 00116** et relative à la construction d'un ensemble immobilier situé entre la rue de Bercy et la rue de Rambouillet sur la commune de Paris 12<sup>ème</sup> (75) ;

Sur proposition de la cheffe de la cellule Paris proche couronne du service Police de l'Eau ;

**donne récépissé à :**

**Espaces Ferroviaires Aménagement Commun  
10 rue Camille Moke  
Campus Rimbaud  
93212 Saint-Denis**

de sa déclaration relative à la construction d'un ensemble immobilier situé entre la rue de Bercy et la rue de Rambouillet sur la commune de Paris 12<sup>ème</sup> (75) .



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Ainsi, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations préalables requises pour le déroulement des travaux par d'autres réglementations, vous pouvez entreprendre la réalisation des travaux, en veillant à :

- informer mon service au moins quinze (15) jours avant de la date effective de commencement de l'intervention ;
- respecter les préconisations déclarées dans le dossier loi sur l'eau remis ;
- respecter les consignes de sécurité annoncées dans le dossier de déclaration remis ;
- transmettre les informations précisant la nature des lots privés, dès que celle-ci seront connues, et leur imposer le cuvelage des sous-sols ;
- puis dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, de communiquer un compte-rendu des travaux, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Si des modifications des installations, ouvrages ou travaux qui sont décrits dans le document remis sont prévues, vous voudrez bien les porter à ma connaissance au préalable.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Paris 12<sup>ème</sup> arrondissement (75) où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Paris durant une période d'au moins six mois.



## PRÉFET DE PARIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Paris 17<sup>ème</sup> arrondissement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

En application de l'article R.214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement  
et de l'énergie d'Île-de-France par intérim,  
La cheffe de la cellule Paris proche couronne,

Chloé CANUEL